

isme est la religion des monarchies, et qu'il ne sauroit convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'Esprit des Lois, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernements libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les Républiques d'Italie.

Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme, influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais dit un historien célèbre (1), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fut venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisseroit pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux États ont été libres : cependant ils combattoient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'auroit peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède ; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs : mais l'exaltation des âmes, qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force, ni le projet de le devenir.

Sur cette matière, le système de *Montesquieu* est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire, qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infailibilité du pape, et du

(1) M. Hume.

pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines, pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le seroit d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité, pour établir que le protestantisme, en général, est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle, réside dans l'église et non dans le pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique, tout doit s'y faire par conseil ; l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et le despotisme, que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'église catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarerent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses, et des disputes qui n'auroient pas de terme.

Les gouvernements ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnoissent dans chaque individu le droit d'expliquer les écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme, consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques sur le sort de ceux qui sont hors de leur église. *Montesquieu* n'a vu dans ce principe, qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne. Car, dit-il, quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la

professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.

Nous ajouterons, avec le même auteur, que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage et l'abus que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir « de très mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas « avec les principes de la société; et, au contraire, les « dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables; lors- « qu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

« La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'âme, et « la secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le dirait? ces deux « sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences « non pas justes, mais admirables pour la société. La religion « des *Tao* et des *Foé* croit l'immortalité de l'âme; mais de « ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

« Presque par tout le monde, et dans tous les temps, l'opinion « de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, « les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir « dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour.

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme, « il faut encore qu'elle le dirige ».

C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi, des prêtres fanatiques ont abusé et pourront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'église, pour maudire leurs semblables, et pour se montrer durs et intolérans: mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même; et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte catholique ne pourroient prêcher l'intolérance, sans offenser la raison sans violer les principes de la charité universelle sans être rebelles aux lois de la République, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence; car, si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seroient-ils sages, qui annoncroient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même?

La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, étoit aussi devenu plus tolérant. Cesseroit-il de l'être, après tant d'événemens qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagemens, la tolérance qu'on lui demandoit autrefois pour les autres?

Aucun motif raisonnable ne s'opposoit donc à l'organisation d'un culte qui a été long-temps celui de l'État, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitoient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la République.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes?

On avoit déjà fait un grand pas en reconnoissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il falloit des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étoient à la tête du même diocèse; de la même paroisse, et dont chacun croyoit être le seul pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse?

Les questions qui divisoient les titulaires n'étoient pas purement théologiques: elle touchoient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire; elles étoient nées des lois que la puissance civile avoit promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'étoit pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'État; et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étoient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvoient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenoit nécessaire. Il falloit arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige préparé par la confiance que la sagesse du Gouvernement avoit su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assuroit sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion et au doux nom de la patrie.

Par là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible; et

les sacrifices que la force n'avoit jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'Etat en échange de tous ces sacrifices? il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédoit. Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du Pape n'étoit certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y appaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnoît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seroient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

#### *Cultes protestans.*

1. Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos

lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit; et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestans. D'abord on les chassa du territoire français. Mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration étoit trop considérable, et qu'elle affoiblissoit l'Etat, on défendit aux protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place, et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit: ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçoit l'Etat? Espéroit-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendoit impies par nécessité, que l'on asservissoit par la violence, et que l'on déclaroit tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature? N'étoit-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seroient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudroit murmurer et se plaindre? ne les forçoit-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvoient venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avoient été, ce qu'ils n'auroient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'Etat leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme, il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel, pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions, dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel; elle est encore un bien politique. On a remarqué que, là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient d'avantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreroient son église, et l'exposeroient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un Etat ? que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté: presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges, de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

*Motifs du projet de loi proposé.*

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ses opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'Etat demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi; c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? connoître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs, ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvoient être matière à projet de loi; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes, ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution, *un acte de la volonté générale*. Or, ce caractère ne sauroit convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape, s'applique aux articles organiques des cultes protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

TELLES sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles

qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce seroit trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne seroit pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachoit à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent d'avantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre foiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires.

*Sous presse le discours de Lucien Bonaparte et la bulle de ratification.*

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE,

# CONVENTION

E N T R E

## LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

ET SA SAINTETÉ PIE VII,

*Échangée le 23 Fructidor an 9 (10 Septembre 1801).*

**P** *PRIMUS CONSUL* galli-  
*cæ Reipublicæ, ac Sancti-*  
*tas sua summus Pontifex*  
Pius VII, *in suos respec-*  
*tivè plenipotentiariorum no-*  
*minarunt,*

*Primus Consul, civem*  
Josephum BONAPARTE, *con-*  
*siliarium statûs; CRETET,*  
*consiliarium pariter sta-*  
*tûs; ac BERNIER, docto-*  
*rem in S. theologiâ, pa-*  
*rochum S. Laudi Ande-*  
*gavensis, plenis faculta-*  
*tibus munitos.*

*Sanctitas sua, emin-*  
*tissimum dominum Hercu-*  
*lem GONZALVI, S. R. E.*  
*cardinalem-diaconum S.*  
*Agathæ ad Suburram,*  
*suum à secretis statûs; Jo-*  
*sephum SPINA, Archiepis-*  
*copum Corinthi S. S. præ-*  
*latum domesticum ac pon-*  
*tificio solio assistentem;*  
*et patrem CASELLI, theo-*  
*logum consultorem S. S.,*  
*pariter munitos faculta-*  
*tibus in bonâ et debitâ*  
*formâ;*

**L** *LE PREMIER CONSUL* de  
la République française,  
et sa Sainteté le souverain  
Pontife *Pie VII*, ont nom-  
mé pour leurs plénipoten-  
tiaires respectifs,

Le premier Consul, les  
CC. *Joseph BONAPARTE,*  
conseiller d'état; *CRETET,*  
conseiller d'état; et *BER-*  
*NIER,* docteur en théolo-  
gie, curé de Saint-Laud  
d'Angers, munis de pleins  
pouvoirs.

Sa Sainteté, son émi-  
nence monseigneur *Her-*  
*cule CONSALVI,* cardinal  
de la sainte église romaine,  
diacre de Sainte - Agathe  
*ad Suburram,* son secré-  
taire d'état; *Joseph SPI-*  
*NA,* archevêque de Corin-  
the, prélat domestique de  
sa Sainteté, assistant du  
trône pontifical; et le père  
*CASELLI,* théologien con-  
sultant de sa Sainteté, pa-  
reillement munis de pleins  
pouvoirs en bonne et due  
forme;